

Grand Chalon

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges

Rapport de la Commission du 12 mars 2025

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges s'est réunie lundi 12 mars 2025 à 17h30, salons du Colisée à Chalon-sur-Saône, sur convocation de Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon et sous sa présidence.

Présents :

Sébastien MARTIN ; Jocelyne CLEMENT ; Andrée DOUHERET ; Yves MARTIN ; Paul THEBAULT ; Bruno LEGOURD ; Bernard NIQUET ; Victor FIGUEIREDO ; Brigitte JESSAUME ; Jean-Louis DOREAU ; Agnes PHILIPPE ; Vincent BERGERET ; Marc LABULLE ; Catherine LAURIOT ; Isabelle BREUER ; Christophe PERRIN ; Olivier GROSJEAN ; Vincent GUERY ; Céline GARNIER ; Joel DEMULE ; Philippe FOURNIER ; Giovanni LANNI ; Luc BERTIN BOUSSU ; Gilles DESBOIS ; Michel LEFER ; Jean-François DERNOIS ; Pierre ANDRIOT ; Dominique JUILLOT ; PAYEBIEN Pierre ; Fabienne SAINT ARROMAN ; Daniel CHRISTEL ; Cédric SCHMID ; Consiglia DUBOIS ; Françoise GAUDILLIERE ; Michel DUVERNOIS ; Jean-Paul TERRIER ; Florence PLISSONNIER ; Roberto BINO ; Marie-Claire DERATS ; Patrick BERNARDET ; Barbara DONNEAU ; Evelyne DI STEFANO.

Absents / excusés :

Sandrine LEROUX ; Céline GARNIER ; Vincent OBLED ; THEVENIAUX Patrick ; Yvan NOEL ; Thierry THEVENET ; Bernard LARTAUD ; Maxime PETITJEAN ; Karine LESCURE ; Christophe HANNECART ; Pascal CHANOIT ;

Rapport

12 mars 2025

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC est réunie afin de se prononcer sur le rapport d'évaluation du coût net des charges transférées liées :

- Au transfert de la compétence Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Pour rappel, le coût net des charges transférées se calcule en tenant compte des dépenses liées à la gestion des équipements, desquelles il est nécessaire de déduire les recettes générées par l'activité.

Toutefois, lorsque les communes adhéraient à un syndicat pour l'exercice de la compétence transférée, il convient de ne tenir compte que des contributions versées au syndicat, seules charges évaluables par la CLETC au moment où la compétence est transférée.

Selon l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, les communes ont la compétence pour "créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques...".

Sur le territoire du Grand Chalons, l'ensemble des communes ont fait le choix de confier au Grand Chalons, à compter du 1er mars 2024, l'exercice de la compétence Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques, comprenant l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres, dont pour 10 d'entre elles après avoir repris cette compétence au SYDESL.

Les 11 bornes existantes, sur 10 communes, au 1er mars 2024, ont été transférées en pleine propriété, du syndicat d'énergie au Grand Chalons, via les communes, à leur valeur nette comptable à cette date, à savoir 53 758 €.

Pour les seules communes pré-équipées, le coût net annuel global de charges de fonctionnement était de 8 800 euros en 2023 et correspondait à la participation versée au Syndicat au titre de l'entretien des bornes existantes (800 € par borne). Les autres communes n'avaient aucune charge à supporter.

A partir du 1er janvier 2025, la gestion des anciennes bornes et le déploiement de nouvelles bornes sont désormais confiés à l'entreprise Easy Charge Services, sélectionnée à l'occasion d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, sur la base d'une convention territoriale et de conventions d'occupation du domaine public (avec le Grand Chalons et chacune des communes concernées par la reprise ou l'implantation d'une ou plusieurs bornes).

Dans le cadre de ce modèle économique, l'ensemble des dépenses sont donc désormais prises en charge par l'opérateur (investissement, fonctionnement) qui collecte également l'ensemble des recettes liées à cette activité.

De plus, le Grand Chalons et les communes concernées bénéficieront de redevances d'occupation du domaine public en qualité de propriétaires du foncier support aux bornes existantes ou à créer.

Concernant la reprise des bornes existantes, celles qui sont en état d'être reprises par l'opérateur, le seront à leur valeur nette comptable.

En conséquence, au vu de l'absence de charge pour le Grand Chalons, il est proposé à la CLETC de considérer que le coût net des charges transférées lié à cette prise de compétence développement d'IRVE est nul.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est demandé aux membres de la CLETC d'adopter le rapport d'évaluation des charges transférées liées à la prise de compétence développement d'IRVE.

Après délibération, la CLETC a approuvé à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées liées à la prise de compétence développement d'IRVE, et en particulier :

- la méthode d'évaluation du transfert de charges ;
- le coût net des charges transférées en conséquence de la prise de compétence IRVE, évalué à zéro.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke crossing it near the center.

Sébastien MARTIN

Date de transmission de l'acte: 27/05/2025
Date de reception de l'AR: 27/05/2025
071-217101179-DE_032_2025-DE
A G E D I